

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

**n° 53.352 du 18 mai 1995
A. 61.534/VII-12.877
61.661/VII-12.888.**

Elections communales du 9 octobre 1994 à ANVERS.

- En cause :
- I. 1. Gusta SMET-VERHAEGEN,
2. Paul VERMANDEL,
3. Rosa SWEERT-ROGIERS,
4. Ruddy BERGHMANS,
5. Leo VAN LAER,
ayant élu domicile chez
Gusta SMET-VERHAEGEN,
demeurant à ANVERS,
De Beuckerstraat 66,
 - II. 1. Gusta SMET-VERHAEGEN,
2. Rosa SWEERT-ROGIERS,
ayant élu domicile chez
Gusta SMET-VERHAEGEN,
demeurant à ANVERS,
De Beuckerstraat 66

LE CONSEIL D'ETAT, VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 1994, par laquelle Me Th. BERGERS, avocat, demande au nom de Gusta SMET-VERHAEGEN, Paul VERMANDEL, Rosa SWEERT-ROGIERS, Ruddy BERGHMANS et Leo VAN LAER, tous candidats sur la liste n° 23 PROVU, "d'annuler l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers du 15 décembre 1994 relatif à la validité des élections communales du 9 octobre 1994 à Anvers et statuant à nouveau, d'annuler le résultat des élections de la ville

d'Anvers pour vices de forme substantiels" (affaire n° 61.534);

Vu les requêtes introduites le 30 décembre 1994 par Me Th. BERGERS, avocat, au nom de Gusta SMET-VERHAEGEN et Rosa SWEERT-ROGIERS, tous deux candidats sur la liste n° 23 PROVU, agissant conjointement, pour:

1° "annuler l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers du 15 décembre 1994 relatif à la validité des élections communales du 9 octobre 1994 à Anvers, et, statuant à nouveau, annuler le résultat des élections de la ville d'Anvers, pour vices de forme substantiels, à tout le moins priver de leur mandat un nombre d'élus",

2° "suspendre jusqu'à ce qu'une décision sur le fond soit intervenue, l'exécution de l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers du 15 décembre 1994, relatif à la validité des élections communales du 9 octobre 1994 à Anvers" (affaires n° 61.661);

Considérant que les formalités prescrites par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, en cas de recours prévu par l'article 76bis de la loi électorale communale, modifié par les arrêtés royaux des 16 septembre 1982 et 28 octobre 1994, ont été observées;

Vu le dossier administratif;

Vu les rapports établis par M. F. DE BUEL, auditeur;

Vu l'ordonnance du 23 mars 1995, fixant les deux affaires à l'audience du 30 mars 1995;

Vu la notification aux parties de l'ordonnance de fixation et des rapports;

Entendu M. J. VERMEIRE, président de chambre, en son rapport;

Entendu en ses observations Me Th. BERGERS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes;

Entendu M. F. DE BUEL, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les antécédents des présentes causes peuvent être résumés comme suit :

1. Avec un chiffre électoral de 1.638, PROUVU, la liste des requérants, avait obtenu lors des élections communales organisées à Anvers le 9 octobre 1994 0,60 % des voix, alors que, compte tenu du résultat des autres partis, il lui manquait 8.017 voix pour obtenir un siège.

2. Par une réclamation expédiée sous pli recommandé à la poste, le 18 novembre 1994, les requérants déposent plainte auprès de la députation permanente contre les élections précitées. Ils formulent leurs griefs comme suit :

"1. Le principe des élections implique que toute personne qui a le droit de vote doit être mise en mesure de respecter ses obligations de

manière convenable, d'une part, et qu'il existe une équivalence de choix entre les différents candidats, d'autre part.

Pour des raisons d'ordre pratique, une série de mesures sont prises à cet effet, celles-ci devant toutefois serrer d'aussi près que possible les objectifs précités.

En ce qui concerne tant le premier que le second point, ces objectifs n'ont pas été atteints lors des dernières élections.

A. L'accomplissement du devoir électoral

A Anvers, le vote était électronique. Il est relativement simple de calculer de combien de minutes chaque électeur dispose dans chaque bureau de vote, si l'on sait combien d'électeurs se présenteront et combien il y a de machines à voter.

La ville d'Anvers avait effectué ce calcul et avait calculé qu'il ne serait pas possible, avec le matériel mis à disposition par le Ministère de l'Intérieur, de permettre à tous les électeurs d'émettre leur vote d'une manière raisonnable.

Lors des élections du 9 octobre 1994, il fallait au surplus procéder au renouvellement tant des conseils provinciaux que des conseils communaux, de sorte que, contrairement à ce qui est le cas des élections européennes, il fallait voter deux fois.

Malgré les protestations, le Ministre de l'Intérieur n'a permis ni une prolongation des heures d'ouverture, ni la fourniture de matériel supplémentaire, bien que l'art. 14, alinéa 1er, 3° de la loi du 11 avril 1994 permette la prolongation des heures d'ouverture, ce qui s'est fait notamment lors des élections européennes, par AR du 18 avril 1994.

La ville d'Anvers a donc acquis, de ses propres deniers, plusieurs machines à voter supplémentaires, mais n'a pu, en raison des restrictions budgétaires, fournir d'efforts financiers plus considérables.

Au surplus, les présidents de plusieurs bureaux de vote ont prolongé d'autorité les (heures d'ouverture des) bureaux de vote, afin de permettre aux électeurs de voter malgré tout. D'autres présidents ont laissé le choix aux électeurs présents, soit de voter, soit de rentrer chez eux parce que les files d'attente étaient trop longues.

A la suite de tout cela environ 39.000 électeurs n'ont pas voté à Anvers. Ce chiffre est supérieur d'environ 8.000 unités à tous les chiffres antérieurs, de sorte que le nombre s'est accru d'un tiers par rapport aux élections communales précédentes, pour atteindre 12%.

Huit mille voix peuvent influencer le résultat d'une élection et cela signifie donc une atteinte à la démocratie (et) au droit de vote de tout un chacun.

B. L'équivalence des listes n'a pas davantage été garantie.

Conformément à la législation électorale, il est procédé à un tirage au sort afin de déterminer l'ordre dans lequel les listes figureront sur le bulletin de vote.

Il est généralement admis que le numéro 1 est plus favorable que le numéro 2, et ainsi de suite, en d'autres termes, que l'électeur, même si c'est inconsciemment, est influencé par la place occupée sur le bulletin de vote.

Sur ce point, l'on tente toujours de réduire cette influence dans la mesure du possible, ce qui signifie par exemple qu'à Bruxelles les listes francophones et néerlandophones sont placées tête-bêche, et non les unes au dessus des autres, afin d'éliminer l'influence.

Au surplus, sur les bulletins de vote les listes sont placées les unes à côté des autres, de manière à ce qu'aucune liste ne se trouve au dessus d'une autre.

Lors du vote électronique il est cependant apparu que, sur l'écran initial qui présente un choix entre les différents partis, ces dix-huit listes qui se présentaient à Anvers n'étaient pas placées dans un ordre logique, mais dans 3 colonnes, de sorte que l'ordre n'était pas maintenu et qu'il est vraisemblable que l'électeur en ait été consciemment ou inconsciemment influencé.

Il était toutefois possible de placer les dix-huit partis, soit l'un à côté de l'autre, soit les uns en dessous des autres en un rang continu.

C. Le secret du vote.

Conformément à la législation électorale, chacun doit émettre un vote secret, d'où il résulte qu'il doit se trouver seul dans l'isoloir.

Il a cependant été adjoint systématiquement à chaque bureau de vote un spécialiste qui devait aider les électeurs à émettre leur vote sur la machine à voter.

Il est frappant que, systématiquement, ces personnes ont accompagné dans l'isoloir ceux qui émettaient leur vote, en sorte que le secret du vote n'a plus été garanti.

Cette pratique ayant été systématique, il ne peut guère s'agir d'un hasard n'ayant aucune incidence sur le scrutin.

D. Infractions à la nouvelle législation sur les dépenses électorales.

Il y a la loi du 4 juillet 89, la loi du 24 août 94 et la loi du 19 mai 94. Elles prévoient toutes une limitation des dépenses électorales. Toutefois, la portée de ces lois n'est pas la même, de sorte que l'on peut présumer que ces différences ont pour objectif de causer d'autres effets.

Il ressort singulièrement des déclarations de différents partis que celles-ci ont été faites en fonction de la loi du 4 juillet 89 et de la loi parallèle du 19 mai 94. Chaque fois que la loi du 24 août s'avère être plus sévère, cette loi s'avère également avoir été violée. Il paraît donc vraisemblable que ceux qui ont conçu les campagnes n'ont pas tenu compte de la loi du 24 août 94. Celle-ci est pourtant applicable, puisqu'il s'agit d'élections communales.

Les infractions sont les suivantes :

1) La répartition entre les candidats.

Tant le SP, le Vlaams Blok et Antwerpen 94 que le VLD répartissent les dépenses des campagnes individuelles entre plusieurs personnes qui font leur campagne conjointement.

Conformément à l'art. 4 de la loi du 4 juillet 89 et à l'art. 2, § 3, de la loi du 19 mai 94 ce procédé est admissible pour autant qu'il existe préalablement entre les candidats concernés un accord écrit relatif à leur quota respectif.

De tels accords n'existent pas en l'espèce.

La loi du 24 août 94 n'a pas retenu cette possibilité, de sorte que le principe général reste applicable.

La répartition des frais entre candidats doit donc se faire sur la base de critères objectifs, en fonction notamment de l'avantage que le candidat en retire.

2) Attribution de dépenses aux candidats individuels sur la base de la campagne générale.

Selon l'art. 2, § 1er, de la loi du 19 mai 94 et l'art. 2, § 1er, de la loi du 4 juillet 89, ce principe est admissible. La loi du 24 août ne l'a pas retenu, de sorte que cette pratique est interdite.

Tous les partis cités ont appliqué ce principe.

La distinction faite entre les différentes élections est logique, puisque lors des élections communales les votes de préférence sont plus importants que lors des autres élections et qu'il convient donc également de protéger l'égalité entre candidats de la même liste.

3) Formes de propagande interdites.

L'art. 7 de la loi du 24 août 94 interdit tout emploi d'affiches commerciales. Cette interdiction aussi est plus sévère que ce que prévoient les deux autres lois.

Tant Antwerpen 94 que le VLD ont utilisé des affiches commerciales. Ils ont veillé à ce que celles-ci respectent les normes des deux autres lois, mais ils en ont utilisé. Les affiches étaient collées sur des véhicules et des bicyclettes qui parcouraient la ville contre rémunération, pour le compte aussi d'autres entreprises commerciales qui cherchaient à faire de la publicité. La GVA a signalé que SOUBRY faisait de même.

4) Non-déclaration de dépenses électorales.

Selon l'art.4, certaines dépenses ne sont pas considérées comme dépenses électorales.

Le dernier paragraphe mentionne que toutes les dépenses doivent être imputées aux prix du marché et qu'une dépense électorale en est une qui est afférente à des messages verbaux, écrits, sonores et visuels, destinés à influencer favorablement le vote.

Or, tout ce qui ne tombe pas sous ces exceptions doit donc être imputé.

Des émissions à la T.V., comme le débat à l'ATV, qui ne relèvent pas des restrictions du paragraphe 2, constituent donc des dépenses électorales à imputer.

En l'occurrence, la liste PROVU, bien que disposant de deux sièges à l'assemblée législative, n'avait pas été invitée, tandis que la liste WOW, qui ne disposait d'aucun siège, était présente.

Cette émission ne répond donc pas aux normes et doit être imputée par les partis qui y ont pris part.

5) La loi elle-même.

La loi prévoit un plafond de dépenses pour la propagande électorale de candidats individuels. Cela signifie que toute propagande imputable à un seul candidat doit être considérée comme propagande individuelle, même si le candidat ne la paie pas lui-même ou si la liste le fait à sa place.

EXEMPLE. Une publicité d'une page entière dans le DNG coûte 202.400 F, dans le HNB elle coûte 286.115 F, etc. M. Hugo SCHILTZ a vu jouer en sa faveur notamment de telles publicités dans les deux journaux cités du 8 octobre. Il n'est guère possible de déterminer qui les paie, mais c'est lui qui en tire profit. Indépendamment du restant de sa campagne, ces deux publicités suffisent déjà pour crever le plafond.

6) La justification de la provenance des fonds.

Pour ainsi dire aucun parti ne se donne la peine de justifier la provenance des fonds, de sorte qu'il faut conclure qu'ils ont été obtenus de manière illégitime";

3. Par son arrêté du 15 décembre 1994, la députation permanente rejette les griefs sur la base des considérations suivantes :

a) en ce qui concerne l'"équivalence de choix entre les différents candidats" :

"Attendu que la loi du 11 avril 1994 a organisé le vote automatisé;

Attendu qu'il ressort de l'enquête que la ville d'Anvers avait acquis 42 machines à voter supplémentaires, tandis que 1.430 de ces machines avaient déjà été livrées par le Ministère de l'Intérieur; que le nombre de machines à voter s'est donc trouvé accru de 3% par rapport au nombre de machines utilisées lors des élections européennes;

Attendu que le nombre des électeurs qui ne se sont pas présentés ne constitue pas, en soi, une irrégularité susceptible d'entraîner l'annulation des élections;

Attendu que les requérants n'établissent pas le lien de causalité entre les problèmes relatifs au vote électronique et la prétendue augmentation du nombre des électeurs qui n'ont pas voté;

Attendu qu'une simple différence entre le nombre d'électeurs inscrits et le nombre d'électeurs enregistrés ne peut réduire à néant la présomption de régularité des opérations électorales qui découle des procès-verbaux (Conseil d'Etat, Elect. Geel, arrêt n° 22.910 du 3 février 1983);

Attendu qu'il appert de l'examen des procès-verbaux de tous les bureaux de vote que dans 17 bureaux des observations ont été faites au sujet du déroulement du vote; que ces observations portaient surtout sur l'insuffisance d'isoloirs; qu'il est cependant apparu également que ces bureaux de vote sont restés ouverts après 13 h;

Attendu qu'en vertu de l'article 142, alinéa 1er, du Code électoral - applicable aux élections communales en vertu de l'article 36 de la loi électorale communale - les électeurs sont admis

au vote de 8 heures à 13 heures; que l'article 142, précité, dispose en son alinéa 2 que tout électeur se trouvant avant 13 heures dans le local est encore admis à voter; que la procédure de vote devait donc être poursuivie après 13 heures pour les électeurs qui se sont présentés dans les délais;

Attendu qu'il n'est pas exclu que les longs délais d'attente aient incité les électeurs à négliger leur devoir électoral;

Attendu qu'il ne peut être établi avec certitude si les électeurs sont rentrés chez eux de leur propre initiative à la suite des longs délais d'attente, ou si, en violation de l'article 142, alinéa 2, du Code électoral, le droit de vote leur a été dénié;

Attendu que les réclamants ne signalent pas combien d'électeurs n'auraient pas, en définitive, pu exercer leur droit de vote;

Attendu que l'éventuelle annulation des élections dépend non seulement du nombre des votes affectés par les irrégularités alléguées, mais aussi des effets que celles-ci ont pu avoir sur les chiffres électoraux des diverses listes (Conseil d'Etat, Elect. Tournai, arrêt n° 18.197, du 29 mars 1977);

Attendu qu'il ne peut être établi quelle aurait été l'influence des électeurs qui ne se sont pas présentés sur les chiffres électoraux des listes, dans le cas où ils auraient effectivement voté;

Attendu qu'il appert du procès-verbal du bureau principal de vote que la plus petite différence requise pour obtenir le dernier siège est de 324 voix; que ce siège a été attribué à la liste n° 11 (SP) pour un coefficient électoral de 8017, tandis que la liste n° 12 (Agalev), avec le quotient électoral de 7946, n'a donc pas obtenu ce dernier siège;

Attendu que la liste proVU, avec un chiffre électoral de 1638 n'a obtenu que 0,60% des voix aux élections communales; qu'elle ne pouvait aucunement prétendre à un siège; que sur la base du résultat des autres partis, il fallait à proVU plus de 8.000 voix pour pouvoir prétendre à un siège;

Attendu que les candidats d'une liste sans élus doivent être réputés justifier de l'intérêt fonctionnel suffisant, correspondant à leur situation, pour être recevables à demander l'invalidation d'élections communales, lorsque le motif d'invalidation qu'ils invoquent est précisément considéré être à l'origine du fait que la liste sur laquelle ils se présentaient n'a remporté aucun siège (Conseil d'Etat, Elect. Gand,

arrêt n° 23.008, du 8 mars 1983); que les réclamants n'apportent toutefois pas la moindre preuve que les personnes qui n'ont pas voté ont pesé en faveur ou au détriment d'une liste déterminée; qu'en effet, tous les partis peuvent être les victimes d'un degré élevé d'absentéisme;

Attendu que les réclamants invoquent ensuite que lors du vote électronique l'équivalence des listes n'a pas été garantie;

Attendu qu'en effet l'écran initial de l'ordinateur affichait les dix-huit listes qui se présentaient à Anvers, non dans un ordre logique, mais en 3 colonnes, de sorte que l'ordre n'était pas maintenu et que l'électeur a pu en être influencé consciemment ou inconsciemment;

Attendu que l'article 7, § 3, alinéa 3, de la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé dispose uniquement que, dans tous les cas, l'écran de visualisation affiche le numéro d'ordre et le sigle de toutes les listes de candidats;

Attendu que la loi précitée ne contient aucune prescription en ce qui concerne l'ordre des listes affichées dans l'aperçu de l'écran de visualisation de l'ordinateur;

Attendu que, dans les instructions spécifiques pour les présidents des bureaux de vote équipés d'un système de vote automatisé, du 14 septembre 1994 (M.B. du 16 septembre 1994), le Ministre de l'Intérieur dispose que l'écran affiche d'abord toutes les listes pour le conseil provincial (ou pour le conseil communal) qui ont présenté des candidats.

Attendu que, dans sa réponse à une question parlementaire relative au vote automatisé, le Ministre de l'Intérieur considère qu'aucune raison ne s'oppose à ce que l'affichage des candidats en deux et trois colonnes (comme lors des élections européennes) soit utilisé également pour les élections communales et provinciales du 9 octobre 1994 (Quest. et Rép., Chambre, session ordinaire 1994-95, n° 125 du 19 octobre 1994, p. 13.129);

Attendu qu'au surplus, conformément à l'article 15 de la loi du 11 avril 1994, l'ensemble des listes de candidats présentés pour chacune des élections sont affichées dans chaque bureau de vote sur un panneau destiné à cet effet; que ces listes sont également apposées dans chaque compartiment-isoloir; que dans ses instructions du 14 septembre 1994 le ministre de l'Intérieur a également donné les instructions requises à cet effet;

Attendu que les listes des candidats ont été affichées aux endroits prévus à cet effet; que les électeurs ont donc pu aussi s'assurer préalablement de l'endroit où se trouvaient les listes du ou des

candidat(s); que les procès-verbaux des bureaux de vote ne contiennent aucune observation relative au fait que l'électeur n'aurait pas trouvé son ou ses candidat(s);

Attendu que, sur ce point, l'électeur n'a aucunement été influencé; que ce moyen ne concerne donc pas une irrégularité au sens de l'article 74bis de la loi électorale communale";

b) en ce qui concerne le secret du vote :

"Attendu que le requérant énonce également que le secret du vote n'a pas été garanti lors de la présente élection, en ce que, à chaque bureau, avait été adjoint un spécialiste qui se rendait systématiquement dans l'isoloir en compagnie du votant et était chargé d'assister ce dernier en émettant son vote sur la machine à voter;

Attendu que les requérants ne produisent pas de preuves concrètes à l'appui de cette allégation; que les procès-verbaux ne contiennent pas davantage d'observations à ce sujet;

Attendu que, selon l'article 9 de la loi du 11 avril 1994 l'électeur qui éprouve des difficultés à exprimer son vote peut se faire assister par le président ou par un autre membre du bureau désigné par lui;

Attendu que, dans ses instructions du 14 septembre 1994, le Ministre de l'Intérieur déclare que, par canton, un délégué du Ministère de l'Intérieur surveillera les opérations d'assistance technique des bureaux;

Attendu que l'expert ne prêtait assistance que si l'électeur demandait des précisions au sujet de la manière dont il devait procéder au vote automatisé; que cette assistance avait lieu uniquement à la demande de l'électeur;

Attendu que dans aucun bureau de vote les procès-verbaux ne contiennent l'observation selon laquelle l'électeur n'aurait pas pu voter librement;

Attendu que, le 7 décembre 1994, le commissaire d'arrondissement d'Anvers a auditionné M. J. Van Camp, responsable du service de la population et de l'état civil, et Mme S. Cools, collaboratrice du centre d'informatique de la ville d'Anvers; qu'il ressort de cette audition que l'assistance technique dans les bureaux de vote s'est déroulée conformément aux instructions ministérielles et selon les instructions du

président du bureau principal aux présidents des bureaux de vote";

c) en ce qui concerne la législation sur les dépenses électorales :

"Attendu que les réclamants font valoir en outre qu'une série d'infractions a été commise à la loi du 4 juillet 1989, à la loi du 19 mai 1994 et à la loi du 24 août 1994, relatives aux dépenses électorales;

Attendu que la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques, est relative aux élections des chambres fédérales;

Attendu que la loi du 19 mai 1994 est relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales pour le Conseil flamand, le Conseil régional wallon et le Conseil de Bruxelles-Capitale;

Attendu qu'il n'existe aucune loi du 24 août 1994 sur les dépenses électorales; qu'à cette date il n'est intervenu qu'un arrêté ministériel déterminant les modèles de formulaires et de rapports à utiliser dans le cadre de la limitation et du contrôle des dépenses électorales;

Attendu que les requérants ne citent donc pas de manière correcte la législation applicable aux élections communales;

Attendu que lorsqu'ils se réfèrent à la loi du 24 août 1994, ils visent probablement la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale;

Attendu que la violation, invoquée par les requérants, de l'article 4 de la loi du 4 juillet 1989 et de l'article 2, § 3, de la loi du 19 mai 1994, selon lesquels des campagnes conjointes de candidats individuels requièrent un accord écrit, ne peut être retenue, dès lors que les lois précitées ne sont pas applicables aux dépenses à l'occasion des élections communales;

Attendu que la loi du 7 juillet 1994 ne prescrit aucun accord préalable en vue de la répartition des dépenses entre les candidats;

Attendu que les réclamants font également valoir à ce sujet que la loi du 24 août 1994 (lire : 7 juillet 1994), ne prévoit pas cette

formule de campagne, de sorte que le principe général reste applicable;

Attendu que la loi du 4 juillet 1989 et celle du 7 juillet 1994 ont un champ d'application différent; que l'accord préalable ne constitue pas un principe général; que, dès lors, le raisonnement des réclamants ne peut être retenu;

Attendu qu'en ce qui concerne les campagnes conjointes des candidats individuels, les réclamants soutiennent, enfin, que la répartition des frais entre les divers candidats doit se faire sur la base de critères objectifs, à savoir, en fonction de l'avantage que le candidat en retire;

Attendu que les réclamants ne démontrent toutefois pas que la répartition des frais entre les candidats soit intervenue de manière arbitraire; que l'argument ne constitue donc qu'une simple allégation;

Attendu que Me E. Van Hooydonk observe à juste titre dans son mémoire en intervention que la loi du 7 juillet 1994 ne contient aucune disposition relative à la répartition des dépenses des campagnes individuelles entre les différentes personnes qui font campagne conjointement, de sorte que la loi laisse toute liberté aux listes et aux candidats en ce qui concerne la répartition des imputations;

Attendu qu'au surplus les requérants restent en défaut d'établir que les campagnes conjointes des candidats individuels, respectivement du SP, du Vlaams Blok, d'Antwerpen 94 et du VLD, ont violé la loi du 7 juillet 1994;

Attendu que les réclamants font valoir que tous les partis précités ont attribué des dépenses de la liste à des candidats individuels; qu'ils dénoncent ce fait sur la base de la loi du 4 juillet 1989 qui, ainsi qu'il a déjà été signalé, n'est pas applicable;

Attendu qu'il est dit dans les Réponses et recommandations de la Commission de contrôle des dépenses électorales à des questions portant sur l'interprétation de la législation relative à la limitation et au contrôle de ces dépenses que les montants autorisés pour les partis et les listes sont utilisés librement par ceux-ci pour le financement de la campagne électorale de candidats déterminés dans le cadre de l'autonomie stratégique de ces partis ou de ces listes (Réponses et recommandations de la Commission de contrôle des dépenses électorales, II, Chambre des Représentants, Bruxelles, 1994, p. 5);

Attendu que, dès lors, le raisonnement des requérants selon lequel l'attribution de dépenses aux candidats individuels à la charge de la liste

serait interdite puisque cette formule de campagne n'est pas prévue par la loi du 7 juillet 1994, est dénué de pertinence;

Attendu que les requérants font valoir en outre que tant la liste "Antwerpen 94" que le VLD ont fait usage d'affiches commerciales qui sont expressément interdites en vertu de l'art. 7 de la loi du 24 août 1994 (lire : 7 juillet 1994);

Attendu que les réclamants n'apportent aucune preuve selon laquelle les listes précitées auraient fait usage d'affiches commerciales;

Attendu que, tant lors de son audition par le commissaire d'arrondissement d'Anvers, le 13 décembre 1994, qu'à l'audience, M. H. SCHILTZ a déclaré que la liste n'a pas fait usage d'affiches commerciales;

Attendu que Me E. VAN HOOYDONK considère dans son mémoire que la liste VLD a exclusivement fait usage d'affiches non commerciales; que la loi du 7 juillet 1994 autorise des affiches privées jusqu'à 4 m² (Réponses et recommandations de la Commission de contrôle des dépenses électorales, o.c., p. 18);

Attendu que les deux parties intervenantes démontrent en fournissant les moyens de preuve requis que les affiches apposées sur des bicyclettes ou sur de petites remorques tirées par des bicyclettes ont été déclarées comme dépenses électorales et ne présentaient aucun caractère commercial;

Attendu que, dès lors, la réclamation est dénuée de fondement sur ce point;

Attendu que les requérants soutiennent en outre que certaines dépenses, notamment le 'débat électoral à l'ATV', n'ont pas été déclarées; que le débat précité relève des exceptions prévues en matière de dépenses électorales à l'article 4, § 2, de la loi du 4 juillet 1989; que le fait que la liste proVU n'a pas été invitée à participer à ce débat ne diminue en rien la portée de cette disposition législative;

Attendu qu'une fois de plus les requérants se réfèrent à une loi qui n'est pas applicable en l'espèce;

Attendu que, selon l'article 6, § 2, 4°, de la loi du 7 juillet 1994, ne sont pas considérées comme dépenses de propagande électorale la diffusion à la radio ou à la télévision d'une émission électorale ou d'une série d'émissions électorales, à condition que des représentants des partis politiques puissent prendre part à ces émissions;

Attendu que plusieurs partis ont pris part au débat concerné à l'ATV; que l'émission précitée

constitue une exception en matière de dépenses électorales, au sens de l'article 6, § 2, de la loi du 7 juillet 1994; que le fait que les 18 listes d'Anvers n'aient pas toutes été invitées à y déléguer un ou plusieurs représentants ne diminue en rien cette constatation;

Attendu que Me E. VAN HOOYDONCK observe également sur ce point qu'il s'agissait d'un débat politique et aucunement d'une propagande politique par le truchement de la chaîne de télévision concernée;

Attendu qu'au surplus les réclamants ne produisent pas la preuve que, pour le débat précité, les candidats ou listes participants aient contracté des engagements financiers vis-à-vis de l'ATV; que le débat ne doit donc pas être considéré comme une dépense électorale;

Attendu que les réclamants font valoir également que M. H. SCHILTZ a dépassé le plafond autorisé des dépenses pour la propagande électorale en faveur de candidats individuels, compte tenu d'une publicité parue dans deux journaux (De Nieuwe Gazet et Het Nieuwsblad) du 8 octobre 1994;

Attendu que, le 7 novembre 1994, M. H. SCHILTZ a déposé au greffe du Tribunal de première instance d'Anvers la déclaration des dépenses électorales effectuées par lui; que l'intéressé pouvait dépenser un montant maximal de 321.690 F; que le relevé des dépenses effectuées de M. H. SCHILTZ s'élève à 154.660 F;

Attendu qu'au cours de son audition précitée devant le commissaire d'arrondissement M. H. SCHILTZ a communiqué, et a confirmé à l'audience, qu'un sympathisant de la liste Antwerpen 94, à savoir, M. R. VAN LAER, a fait publier, à la date précitée, sans y avoir été invité, deux publicités d'une page chacune; que M. H. SCHILTZ, avec ses collègues de la liste Antwerpen 94, a sur-le-champ vérifié le prix du marché de ces publicités et qu'ils ont inclus ces dépenses dans les dépenses électorales de la liste, comme prévu par la Commission de contrôle des dépenses électorales (Réponses et recommandations, o.c., p. 8); que M. SCHILTZ observe à l'audience qu'il pouvait difficilement déposer plainte devant le président du Tribunal de première instance au motif qu'un sympathisant organisait une propagande électorale en faveur de la liste;

Attendu qu'il résulte des éléments de l'enquête que la liste Antwerpen 94 et le VLD ont respecté la loi sur les dépenses électorales;

Attendu que les réclamants invoquent enfin que pour ainsi dire aucun parti ne se donne la peine de justifier la provenance des fonds, ce qui amène à

conclure que ces fonds ont été obtenus de manière illégitime;

Attendu que l'article 8 de la loi du 7 juillet 1994 prescrit notamment que lorsqu'ils font la demande d'un numéro de liste national les partis politiques s'engagent à joindre à leur déclaration de dépenses électorales, dans les trente jours des élections communales, une déclaration d'origine des fonds;

Attendu que l'article précité n'est applicable qu'à la direction nationale des partis;

Attendu que l'allégation des réclamants constitue d'ailleurs une simple insinuation, en ce qu'elle considère qu'il faut conclure de la non-justification de l'origine des fonds que ceux-ci ont été obtenus de manière illégitime;

Attendu que, dans la mesure où les requérants visent des implications d'ordre pénal, ce point ressortit à la compétence du Procureur du Roi";

La députation permanente conclut de ce qui précède :

"Attendu qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'invalider les élections communales de la ville d'Anvers; qu'il n'y a pas davantage lieu, sur la base des griefs invoqués, de priver de son mandat quelque candidat élu que ce soit, en raison de violations alléguées de la loi sur les dépenses électorales;

Attendu que les réclamants ne démontrent aucune irrégularité susceptible d'influencer la répartition des sièges entre les listes; que les réclamants n'apportent pas davantage la moindre preuve d'une violation de la loi sur les dépenses électorales par les listes ou personnes indiquées dans leur requête;

Attendu que tous les autres arguments sont dénués de pertinence en l'espèce";

Considérant que, tant dans l'une que dans l'autre affaire, les requérants demandent notamment l'annulation de l'élection; que les requêtes développent des moyens pour ainsi dire identiques; que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice il convient de les joindre;

Quant à l'affaire n° 61.534

A. De la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 74, § 1er, alinéa 1er, de la loi électorale communale "seuls les candidats sont autorisés à introduire, auprès de la députation permanente, une réclamation contre l'élection"; qu'en vertu des articles 76 et 76bis de la même loi ces "réclamants" peuvent introduire devant le Conseil d'Etat un recours contre la décision de la députation permanente; que les requérants satisfont à ces conditions de recevabilité;

Considérant, au surplus, que selon l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, les requérants doivent justifier d'une lésion ou d'un intérêt; qu'un examen à ce sujet ne s'impose que si au moins l'un des moyens invoqués est recevable et fondé, ce qui, ainsi qu'il apparaîtra ci-après, n'est pas le cas;

Considérant qu'aux termes de l'article 74bis, § 1er, de la loi électorale communale, les élections ne peuvent être annulées tant par la députation permanente que par le Conseil d'Etat que pour cause d'irrégularités susceptibles d'influencer la répartition des sièges entre les différentes listes;

Considérant que les requérants soutiennent dans leur requête qu'"outre les moyens présentés devant la députation et qui doivent être intégralement répétés en l'espèce, (ils invoquent) encore les moyens suivants"; que sont ensuite invoqués sept moyens qui, outre une critique du mode de motivation de l'arrêté dont appel, se réfèrent essentiellement aux réclamations

introduites devant la députation permanente; que toutefois, contrairement à l'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 1956 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, en cas de recours prévu par l'article 76bis de la loi électorale communale, des copies certifiées conformes de la réclamation devant la députation permanente n'ont pas été jointes à la requête, de sorte qu'il ne peut être tenu compte que des moyens tels qu'ils sont exposés dans la requête même;

B. Du fond.

Considérant que les requérants formulent leur premier moyen comme suit :

"1) Insuffisance de motivation de la part de la députation.

Tous les moyens des requérants n'ont pas été rencontrés.

1.1.) Les requérants ont attiré l'attention sur la différence de contenu des diverses lois relatives à la limitation des dépenses électorales. Ils ont souligné que, si le législateur formule différemment un texte déterminé, il en résulte nécessairement une autre signification. Les lois des 4 juillet 89 et 19 mai 94 sont donc effectivement pertinentes, non parce qu'elles seraient applicables aux élections communales, mais pour démontrer que plusieurs choses permises par la loi lors des élections fédérales ou européennes ne sont pas permises dans le cadre des élections communales.

Aucune forme de motivation n'a été opposée à ce moyen.

1.2.) Les requérants ont attiré l'attention sur le fait que bon nombre de personnes se sont rendues dans l'isoloir en compagnie de l'électeur, bien qu'elles n'eussent pas prêté serment et qu'elles ne fissent pas partie du bureau.

Ce moyen n'a pas été rencontré. Ce n'est pas parce que quelqu'un prétend suivre les instructions du ministre que la loi se trouve pour autant

respectée, même si ce quelqu'un suit en effet scrupuleusement les instructions. Les instructions du ministre doivent également être examinées à la lumière de la loi et ne procurent donc aucun fondement à la légalité.

1.3.) Conformément à la loi sur les élections communales, toutes les listes doivent être présentées les unes à côté des autres. La loi relative au vote électronique n'a pas supprimé cette obligation. Il n'est répondu à ce moyen que par un renvoi à une question parlementaire non pertinente, adressée au ministre";

Considérant, en ce qui concerne les deux dernières branches du moyen, à savoir l'insuffisance de la motivation de l'arrêté attaqué en ce qui concerne l'argumentation des réclamants à l'égard du secret du vote et de la manière dont les différentes listes étaient affichées à l'écran de l'ordinateur, qu'il peut être renvoyé à l'examen des quatrième et cinquième moyens, auquel il sera procédé dans la suite du présent arrêt; qu'en ce qui concerne la motivation incriminée, relative à "la différence de contenu des diverses lois relatives à la limitation des dépenses électorales", les requérants, indépendamment du fait qu'ils n'étaient pas l'applicabilité des différentes lois, ne démontrent ni n'accréditent que cette violation ou ces violations constituent une irrégularité qui aurait influencé la répartition des sièges; que la branche ne peut être retenue;

Considérant que le deuxième moyen est formulé comme suit :

"Au moment de la réclamation originelle, les requérants ne pouvaient pas savoir que M. VAN LAER allait faire une donation de plus de 600.000 F, puisque la provenance des fonds n'était pas indiquée.

Conformément à la loi sur la limitation des dépenses, ces fonds doivent provenir du patrimoine personnel de M. VAN LAER, puisqu'il est interdit de faire office d'intermédiaire.

Il se peut que M. VAN LAER soit nanti, mais s'il faut en croire certains articles dans la presse spécialisée, c'est là plutôt un fait historique qu'une donnée actuelle.

Il est donc un fait que, si M. VAN LAER a servi d'intermédiaire, ses fonds constituent un financement illégal et que, par conséquent, ses publicités dans la Nieuwe Gazet et le Nieuwsblad du 8 octobre 94 constituent une forme illégale de propagande qui aurait influencé le résultat des élections.

Le dépôt des preuves de paiement contribuerait dès lors à éclaircir cette affaire. Cela permettrait peut-être de démontrer également qu'un vote récent au sein du conseil communal concernant le sort du Palais des sports, dans lequel était impliquée l'une des sociétés dont M. VAN LAER était administrateur-actionnaire, n'a absolument rien à voir avec le financement des élections";

Considérant que, tel qu'il est formulé, ce moyen part essentiellement d'hypothèses qui n'accréditent pas la thèse selon laquelle la donation incriminée constitue une forme illégitime de propagande qui a pu influencer la répartition des sièges; qu'il ne peut être retenu;

Considérant que dans le troisième moyen il est invoqué ce qui suit :

"L'impossibilité d'accomplir son devoir électoral.

L'organisation des élections était de nature telle qu'il était techniquement impossible de permettre à tous de voter. Le degré élevé d'absentéisme de l'électeur ne traduit donc pas la volonté de celui-ci, mais constitue la constatation de cette impossibilité. Il y avait trop peu d'urnes pour un trop grand nombre d'électeurs.

Il s'agit là d'une erreur structurelle. Faire décider quelqu'un en quelques secondes lui enlève en fait la possibilité de faire son choix";

Considérant que ce moyen manque d'éléments précis et concrets relatifs au mode critiqué d'organisation de l'élection; que, d'ailleurs, la

réclamation correspondante devant la députation permanente se limitait également à des constatations et considérations générales, de sorte que la conclusion des requérants, -selon laquelle le fait "que plus ou moins 39.000 électeurs ne se sont pas présentés au vote à Anvers, c'est-à-dire environ 8.000 électeurs de plus que jamais par le passé, de sorte que leur nombre s'est accru d'un tiers par rapport aux élections communales précédentes, où le taux était de 12%", serait la résultante de cette organisation défectueuse, - n'est pas fondée sur des éléments pertinents ou, pour le moins, sur des présomptions crédibles; que les témoins de la liste des requérants présents dans les bureaux de vote ont cependant dû être en mesure de faire consigner dans les procès-verbaux relatifs aux opérations électorales des constatations concrètes relatives aux réactions des électeurs face aux prétendus manquements dans l'organisation; que dans 17 bureaux de vote il a été constaté qu'il n'y avait pas assez de compartiments-isoloirs, mais aussi que ces bureaux de vote sont restés ouverts jusqu'après 13 heures afin de permettre, conformément à l'article 142, alinéa 2, du Code électoral, aux électeurs qui se trouvaient dans le local avant 13 heures, d'encore prendre part au vote; qu'il faut se rallier aux attendus y relatifs de la députation permanente; que le moyen est dénué de fondement;

Considérant que le quatrième moyen est formulé comme suit :

"La non-équivalence des listes.
L'écran initial de l'ordinateur n'affichait pas les listes dans l'ordre déterminé par tirage au sort. C'est là pourtant une obligation légale, et techniquement cela pouvait se faire";

Considérant que, non seulement ce moyen est dénué de toute précision, mais qu'il ne démontre pas davantage de manière admissible que l'irrégularité alléguée ait influencé ou pu influencer la répartition des sièges; qu'en l'espèce il convient également de se rallier à l'arrêté dont appel de la députation permanente;

Considérant que le cinquième moyen, selon lequel "le secret du vote a été violé (en ce que) dans chaque bureau on a eu recours à une personne non assermentée afin d'accompagner dans son choix l'électeur hésitant" ne peut davantage être accueilli, pour le même motif que celui mentionné lors de l'examen des troisième et quatrième moyens;

Considérant que le sixième moyen est formulé comme suit:

"6. Il y a eu des infractions à la loi sur les dépenses électorales.

6.1. Il est interdit aux différents candidats qui font campagne conjointement de conclure des accords relatifs aux dépenses.

6.2. Il est interdit d'affecter des dépenses de liste autorisées à des campagnes personnelles. Toute dépense pouvant être comptabilisée en faveur d'une personne doit l'être à la charge de la campagne personnelle et non à la charge de la campagne de la liste.

6.3. La liste ANTWERPEN 94 a fait usage d'affiches commerciales.

6.4. Le débat électoral à l'ATV devait être enregistré comme dépense électorale.

6.5. En additionnant les publicités publiées par Antwerpen 94, on aboutit à un montant qui excède de 1.146.151 F celui qui a été déclaré, pour autant que l'on applique la tarification normale, et de 706.831 F si l'on tient compte de promotions. A cela s'ajoute que ces montants ne tiennent compte ni du coût des services fournis par l'agence publicitaire, ni de celui d'autres supports publicitaires, comme les affiches, banderoles, etc.";

Considérant que - sans avoir à examiner si les irrégularités et violations de la loi alléguées ont été définies avec la précision requise - les requérants ne démontrent pas davantage, et n'accréditent même pas, en ce qui concerne les "infractions" dénoncées dans ce moyen, qu'elles ont eu ou auraient pu avoir une influence sur la répartition des sièges; que le moyen est dénué de pertinence;

Considérant que le septième moyen est formulé comme suit :

"L'utilisation de fonds obtenus de manière illégitime.

Même en l'absence d'obligation de déclarer la provenance, certaines sources restent interdites.

Un recours à ces sources constitue dès lors une forme de nullité";

Considérant que les requérants ne citent pas la moindre disposition législative ou réglementaire qui aurait été violée, pas plus qu'ils ne donnent la moindre précision quant à leurs allégations; que, pour ce motif, le moyen est irrecevable;

Quant aux affaires n° 61.661

A. De la recevabilité

Considérant que dans leur "requête en suspension de l'exécution" du 30 décembre 1994 les requérantes demandent "de suspendre jusqu'après décision sur le fond l'exécution de l'arrêté de la députation permanente, du 15 décembre 1994, relatif à la validité des élections communales, du 9 octobre 1994 à Anvers"; que cette mesure ne peut pas s'inscrire dans la compétence impartie au Conseil d'Etat en matière de contentieux électoral communal; que la demande est irrecevable;

Considérant que, dans leur seconde requête, introduite le 30 décembre 1994, les requérantes répètent la demande formulée dans la requête du 26 décembre 1994, introduite notamment en leur nom, à savoir "annuler l'arrêté de la députation permanente ... du 15 décembre 1994 relatif à la validité des élections communales du 9 octobre 1994 à Anvers et, statuant à nouveau, annuler le résultat des élections ..., pour vices de forme substantiels", mais demandent en outre "de priver à tout le moins de leur mandat les personnes, dont M. Hugo SCHILTZ, qui ont violé la législation sur les dépenses électorales";

Considérant, en ce qui concerne la première demande, à savoir l'annulation des élections communales, que les moyens invoqués dans cette deuxième requête sont identiques à ceux de la requête introduite dans l'affaire n° 61.534, examinée ci-dessus, étant entendu qu'au deuxième moyen a été ajouté un alinéa formulé comme suit :

"Au surplus, il est très curieux que M. SCHILTZ entretienne des relations d'affaires avec des sociétés appartenant à M. VAN LAER et qu'il prétende malgré tout n'être au courant de rien. Cela devient d'autant plus étrange quand on sait que M. VAN LAER fait appel à la même agence publicitaire que M. SCHILTZ, voire utilise la même photo";

et qu'au sixième moyen le paragraphe 6.5. a été remplacé par le texte suivant :

"Au vu des publicités publiées et retrouvées d'Antwerpen 94 on aboutit à un montant total de 8.795.109 F, qui excède de 1.251.251 F le montant déclaré, si l'on applique la tarification normale, et de 656.607 F si l'on tient compte de promotions. Ces promotions ne peuvent évidemment être appliquées aux publicités de M. VAN LAER, puisque celui-ci serait un autre mandant. Au surplus, ce calcul ne tient pas compte d'éléments qui font monter le coût, tels que les suppléments pour la couleur, un endroit fixe, etc. En outre, les requérants ont limité leur examen aux publicités parues dans 4 journaux, 2 journaux

publicitaires, 1 dépliant toutes boîtes et 1 publication séparée. Il est fort possible qu'il y ait encore eu des publications dans d'autres périodiques.

A cela s'ajoute que ces montants ne tiennent compte autant du coût des services fournis par l'agence publicitaire, ni du coût d'autres supports publicitaires, comme les affiches, banderoles, etc.

Au moins trois candidats placés en tête de liste ont en outre fait imprimer des affiches. M. SCHILTZ a, au surplus, fait suspendre environ 75 banderoles, dont le coût ne peut être inférieur à 5.000 F pièce.

Cela représente encore 375.000 F. Les requérants ont découvert une petite vingtaine de ces banderoles dans les rues. Ce serait étonnant qu'ils aient été les seuls à y prêter attention.

En d'autres termes, il a manifestement été dépensé pour 1 million de F de plus qu'il ne ressort de la déclaration";

que ces modifications ne peuvent toutefois affecter ce qui a été considéré ci-dessus - dans l'affaire n° 61.534 au sujet de la première requête en annulation des élections - quant à la recevabilité et au bien-fondé de ces moyens;

Considérant que, dès lors, les moyens ne doivent plus être examinés qu'en fonction de la demande de priver "de leur mandat (certaines) personnes, dont M. SCHILTZ", demande manifestement fondée sur l'article 74bis, § 2, de la loi électorale communale, inséré par la loi du 7 juillet 1994, selon lequel "un candidat élu peut être privé de son mandat tant par la députation permanente ... que par le Conseil d'Etat, s'il ne respecte pas les dispositions des articles 3, § 2, ou 7 de la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale ou de l'article 23, § 2 (de la loi électorale communale);

Considérant que, tout comme dans l'affaire n° 61.534, les requérants énoncent que "outre les moyens

présentés devant la députation, et qui doivent être (réputés) intégralement répétés en l'espèce, (ils invoquent) encore les moyens suivants"; qu'ici aussi, pour le motif indiqué ci-dessus dans l'affaire n° 61.534, il ne peut être tenu compte que des moyens tels qu'ils sont exposés dans la requête même;

Considérant que plusieurs des violations dénoncées de "la législation sur les dépenses électorales" sont attribuées, non à une liste, mais à des "personnes", c'est-à-dire à des candidats individuels; que, toutefois, un candidat seulement est cité nommément, à savoir, H. SCHILTZ; que, compte tenu notamment des droits de la défense, la requête est irrecevable en tant qu'elle est relative à des candidats qui ne sont pas cités nommément;

Considérant que, conformément à l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, les requérants doivent justifier d'une lésion ou d'un intérêt; qu'un examen à ce sujet n'est requis que si au moins l'un des moyens invoqués est recevable et fondé, ce qui, ainsi qu'il apparaîtra ci-après, n'est pas le cas;

B. Du fond

Considérant, qu'en ce qui concerne la première branche du premier moyen, à savoir l'insuffisance de motivation de l'arrêté dont appel à l'égard de "la différence de contenu des diverses lois relatives à la limitation des dépenses électorales", la requête n'expose pas d'une manière intelligible pourquoi - ni dans quelle mesure - la réponse détaillée de la députation permanente à la réclamation, obscure sur ce point, serait "insuffisante"; que la première branche ne peut être retenue; que les deux autres branches, à savoir, l'insuffisance de motivation en ce qui concerne le secret

du vote et l'affichage des listes, sont irrecevables, dès lors que ces irrégularités ne sont pas visées à l'article 74bis, § 2, de la loi électorale communale;

Considérant que le deuxième moyen est relatif à une donation faite à H. SCHILTZ; qu'outre le fait qu'il est rédigé sous forme d'hypothèse, il faut bien constater également qu'il ne contient rien de plus que de simples allégations; que l'acceptation de cette donation ne constitue pas l'un des motifs, visés à l'article 74bis, § 2, de la loi électorale communale, pour lesquels un candidat élu peut être privé de son mandat; que le moyen est dénué de pertinence;

Considérant que les troisième, quatrième et cinquième moyens, respectivement relatifs aux défauts du système de vote par ordinateur, à l'affichage des listes à l'écran de l'ordinateur et à la violation du secret du vote, ne peuvent pas davantage constituer une irrégularité telle que visée à l'article 74bis, § 2, de la loi électorale communale; que ces moyens ne sont pas davantage pertinents;

Considérant, en ce qui concerne les quatre premières branches du sixième moyen - qui sont donc identiques à celles du sixième moyen de la requête introduite dans l'affaire n° 61.534 - que les requérantes n'indiquent pas les actes précis qui seraient irréguliers, ni quelles dispositions législatives ou réglementaires ils violeraient; qu'elles n'invoquent pas davantage le moindre moyen ou la moindre critique à l'encontre des considérations que la députation permanente oppose à leurs réclamations sur ces points; que ces branches ne peuvent être retenues; que la cinquième branche, dont le texte a été cité ci-dessus, est relative au coût de publicités parues dans des journaux pour la liste Antwerpen 94 et de

banderoles accrochées pour le compte du candidat H. SCHILTZ; qu'en l'espèce sont indiqués des montants nouveaux qui n'ont pas été invoqués devant la députation permanente et qu'au surplus, une infraction nouvelle semble être invoquée, à savoir, que les dépenses n'ont pas été calculées aux prix du marché; que ces éléments nouveaux et cette nouvelle violation alléguée de la loi ne peuvent être invoqués pour la première fois en appel, à moins qu'il ne soit établi que les requérantes ne pouvaient connaître ces éléments ou cette violation dans le délai légal prévu pour introduire une réclamation, ce qui n'est en l'espèce ni allégué ni, moins encore, accrédité; que pour le surplus il n'est pas indiqué pourquoi les considérations visées de la députation permanente ne seraient pas concluantes; que la branche ne peut pas davantage être retenue;

Considérant que le septième moyen, qui est relatif à "l'utilisation de fonds obtenus de manière illégitime" et selon lequel "même en l'absence d'obligation de déclarer la provenance, certaines sources restent interdites (et) un recours à ces sources constitue dès lors une forme de nullité", est irrecevable à défaut de tout élément concret de fait ou de droit,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires n^{DÖ} A. 61.534/VII-12.877 et A. 61.661/VII-12.888 sont jointes.

Article 2.

Les recours et la demande de suspension sont rejetés.

Article 3.

L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, du 15 décembre 1994, déclarant recevable mais non fondée la réclamation introduite par Me Th. BERGERS, avocat, au nom de Gusta SMET-VERHAEGEN, Paul VERMANDEL, Rosa SWEET-ROGIERS, Ruddy BERGHMANS et Leo VAN LAER contre les élections communales du 9 octobre 1994 à Anvers, est confirmé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai 1990 nonante-cinq, par la VIIe chambre, composée de:

M.	J. VERMEIRE,	président de chambre,
Mme	M. VRINTS,	conseiller d'Etat,
MM.	R. STEVENS,	conseiller d'Etat,
	G. DE SLOOVER,	greffier.

Le greffier,

Le président,

G. DE SLOOVER.

J. VERMEIRE.

ггАгІгІЕЕЕ АгІАаеАЕ АЕаеІгІЕЕАЕІ А е'АгІЕАаЕ " ;
АеЕЕАА "Е; аЕІ еЕЕІ ІгІ еЕ АЕІАЕЕ а'АЕІа
АЕЕІАЕЕЕАЕІ еА ", еАЕЕАЕІ "κ" ;